

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022 -300

Pétitionnaire : Commission syndicale de la vallée du Barège représentée par Monsieur Jean CAZAUX,
chef de travaux

Adresse : 21, route de Gavarnie – 65120 SASSIS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée par la commission syndicale de la Vallée du Barège en date du 8 septembre 2022 et relative à la remise en état de la cabane de Sausse-Dessus,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la commission syndicale de la vallée du Barège à organiser les héliportages et survols du cœur du Parc national, en vue de la remise en état de la cabane de Sausse-Dessus, dans les conditions suivantes :

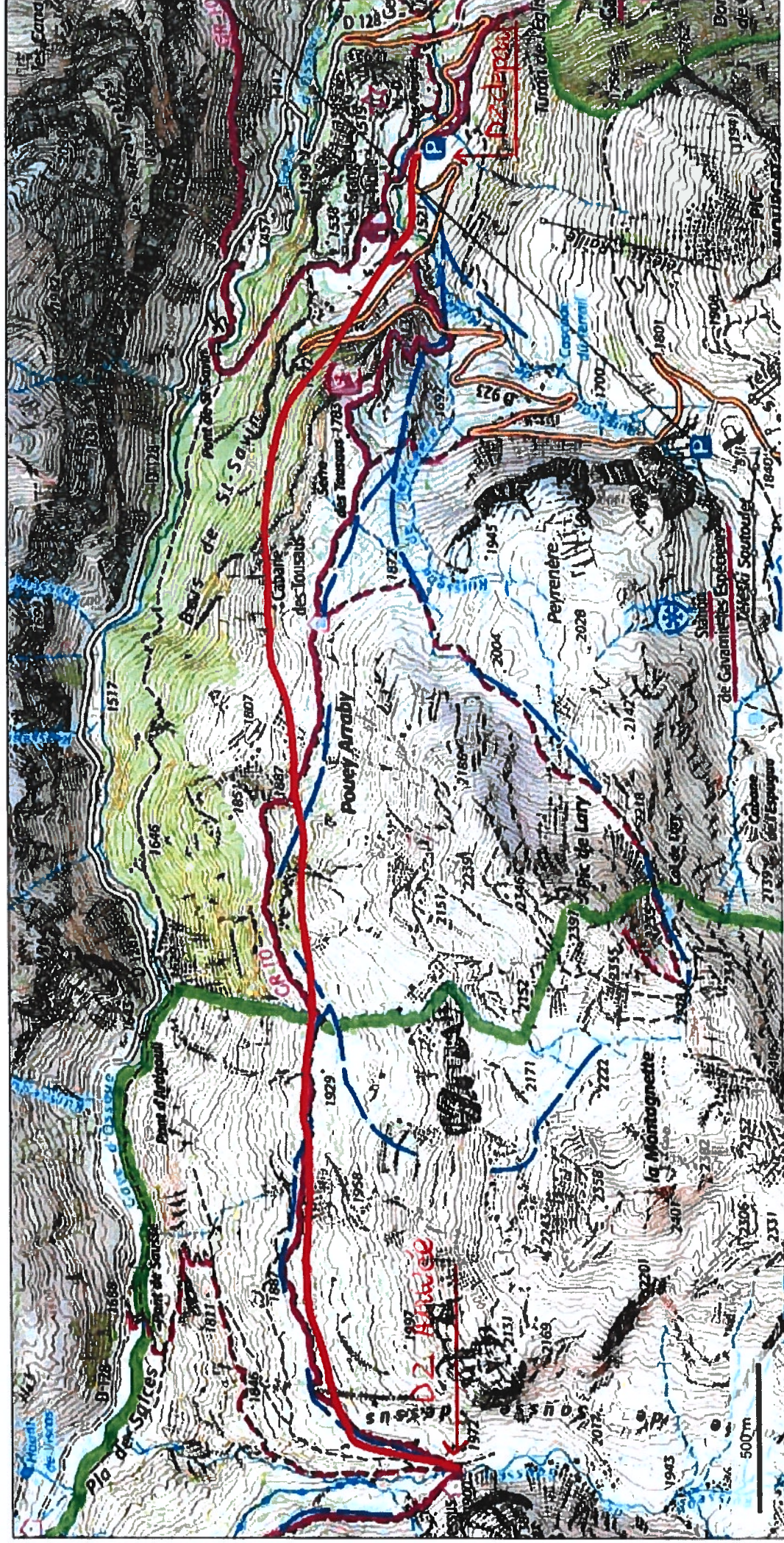
- Date du survol : 12 septembre 2022
- Point de départ : DZ parking de Holle (Gavarnie)
- Point d'arrivée : cabane de Sausse-Dessus
- Objet du survol : héliportage de quatre charges de matériel (dont un bungalow de 3 m x 2,5 m)
- Moyen aérien : HDF
- Nombre de rotation : 4

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les trajets devront être effectués le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. L'hélicoptère devra éviter les barres rocheuses (300 m).

Le trajet pour les rotations est le suivant :



DZ départ située au parking des granges de Holle. DZ d'arrivée située à la cabane de Sausse-Dessus.

Article 3 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude. Les vols seront directs dans l'axe de la vallée. La proximité des barres rocheuses (300 m) sera évitée. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles (pas de vol en rase-mottes). L'hélicoptère devra éviter les franchissements au raz des crêtes.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 septembre 2022

P/O La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,



Melina ROTH

Arnaud DAVID

Copie : UT Gaves, secteur Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.